



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2588

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0341/DK

Retransmission des observations d'un Etat membre (Austria) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20242588.FR

1. MSG 103 IND 2024 0341 DK FR 26-09-2024 24-09-2024 AT COMMS 5.2 26-09-2024

2. Austria

3A. Bundesministerium für Arbeit und Wirtschaft

Abteilung V/8

A-1010 Wien, Stubenring 1

Telefon +43-1/71100-808805

E-Mail: not9834@bmaw.gv.at

3B. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Regionen und Wasserwirtschaft

Abteilung Recht 1

A-1010 Wien, Stubenring 1

Telefon +43-1/71100-602144

E-Mail: Abt-R1@bml.gv.at

4. 2024/0341/DK - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Le projet notifié prévoit une subvention pour les produits qui est de nature à consolider la position de ces produits sur le marché. Cela constitue une entrave à la libre circulation des marchandises.

Justification:

En principe, les aliments pour animaux réduisant le méthane seront utilisés à l'avenir. Une réduction du méthane en tant que mesure de protection du climat est donc la bienvenue. Il est également logique de compenser économiquement les contraintes supplémentaires. Cela peut se traduire par des subventions aux produits ou dans le cadre de la PAC. On peut s'attendre à ce que des additifs alimentaires pour les animaux destinés à réduire le méthane soient utilisés dans toute l'Europe dans un avenir proche. La manière dont les clients réagissent à ce type d'additif peut varier d'un pays à l'autre.

Les subventions devraient être alignées sur l'effet sur la protection du climat, quel que soit le produit, dans le respect du cadre juridique et également en ce qui concerne le développement futur.

Toutefois, une grande partie de la notification consiste à établir une distinction entre le 3-NOP et d'autres produits disponibles ou en cours de développement, ce qui ne présente aucun intérêt pour la protection du climat.

Le raisonnement basé sur le niveau d'efficacité de 28,5 % et la délimitation de la teneur en nitrates sont susceptibles de favoriser l'obtention d'une position de monopole.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

La protection du climat doit être un processus qui ne peut pas être fixé à une valeur seuil. Des effets de réduction plus faibles utilisant d'autres produits (aliments naturels pour animaux ou autres aliments pour animaux autorisés par l'EFSA) doivent également être évalués de manière équivalente et positive.

L'inclusion d'autres aliments et d'additifs alimentaires pour animaux dans le régime d'aide, même avec des effets moindres, peut permettre des réductions supplémentaires d'émissions de méthane. Le projet de règlement actuel exclut en outre du régime d'aide les personnes ou les exploitations où l'utilisation du 3-NOP n'est pas autorisée (par exemple, l'agriculture biologique). Cette situation est susceptible de constituer une entrave à la libre circulation des marchandises. En particulier dans ces domaines, l'utilisation de produits ayant un impact moindre peut également contribuer à réduire le méthane.

De même, la limite inférieure d'éligibilité pour les exploitations comptant 50 vaches est susceptible de constituer une entrave à la libre circulation des marchandises.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu